

Réf. : PM/15017253

Lausanne, le 17 décembre 2014

Loi fédérale sur l'optimisation des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes : procédure de consultation

Madame,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de Loi fédérale sur l'optimisation des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et vous remercie de l'avoir consulté. Après avoir demandé l'avis des partenaires sociaux, il a l'honneur de se prononcer comme suit sur le projet mis en consultation.

De manière générale, les dispositions proposées tendent à renforcer les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et le Conseil d'Etat salue la volonté du Conseil fédéral d'aller dans cette direction. Les propositions d'amélioration contenues dans le projet, qu'elles soient légales ou d'exécution, sont ainsi pertinentes, tout en ne créant ni transfert de compétences vers la Confédération ni transfert de charges vers les cantons. Les possibilités de prorogation d'un contrat-type de travail (CTT) contraignant ou d'une convention collective de travail (CCT) étendue sont de nature à garantir une plus grande stabilité du marché du travail dans des branches où les risques sont parfois significatifs.

Le Conseil d'Etat tient cependant à mettre en exergue un potentiel risque lié à des sanctions administratives d'un montant maximal de 30'000 CHF, comme le prévoit l'article 9, alinéa 2 modifié de la Loi sur les travailleurs détachés (LDét). De telles sanctions peuvent avoir un caractère pénal, contrairement à ce que laisse entendre le projet soumis. Comme la garantie fondamentale à être jugé par un tribunal indépendant neutre ne serait pas respectée lors d'une procédure menée par une autorité administrative, cette dernière devrait transmettre le résultat de ses investigations aux autorités pénales. Cela aurait pour conséquence de différer la sanction dans le temps et de mettre en péril le durcissement voulu par le projet, dans la mesure où les sanctions ne seraient plus prononcées par la même autorité que précédemment.

Dans la limite des observations formulées ci-dessus, le Conseil d'Etat soutient le projet mis en consultation. Il relève cependant que ces mesures s'inscrivent dans le contexte incertain des conséquences de la votation du 9 février. A cet égard, le Conseil d'Etat estime que ces nouvelles mesures ne sont cohérentes que si elles s'inscrivent dans le cadre global des suites données à la votation en question et sont donc compatibles avec le projet en cours d'élaboration.

Parmi les propositions des partenaires sociaux, le Conseil d'Etat en retient deux, qui méritent à ses yeux un examen attentif de la Confédération :

- Lors des procédures d'extension ou de prorogation des conventions collectives (CCT), le quorum des employeurs est particulièrement difficile à réunir dans certaines branches d'activité où évoluent de nombreuses micro-entreprises. Outre les solutions prévues par le projet de loi, il pourrait être utile de réfléchir à l'idée d'un quorum coulissant, qui ferait une moyenne entre le quorum des salariés et celui des employeurs.
- Afin de pouvoir agir de manière efficace contre les entreprises qui abusent et refusent de se mettre en conformité, il est nécessaire de pouvoir suspendre les travaux en cas de violation grave des obligations en matière de salaires et de conditions de travail.

Persuadés que les remarques formulées retiendront votre meilleure attention, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- SDE
- OAE